

Doctrines en Matière de Défense Incendie



SDIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire

Préambule

Les hydrants, les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) constituent, lors d'un incendie, des ressources indispensables pour les sapeurs-pompiers. En effet, l'article 39 du règlement opérationnel du SDIS 37 rappelle que « l'efficacité dans la lutte contre l'incendie repose essentiellement sur les ressources en eau présentes dans la zone d'intervention ».

La qualité de ces ressources en eau influe notablement sur la réponse opérationnelle, d'où l'importance d'une connaissance précise et détaillée de ces moyens d'extinction.

La défense incendie repose sur une l'action de 3 intervenants. Le partage des responsabilités entre ces trois acteurs se définit comme suit :

- Le maire est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur sa commune (DECI). Pour assurer la DECI sur sa commune, il doit mettre à la disposition des sapeurs pompiers des moyens en eau adaptés aux risques du secteur ; il est responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle et de l'entretien.
- Le gestionnaire est un technicien du contrôle (prestataire de service). Il est missionné par le maire pour effectuer le contrôle (débit/pression) et l'entretien des hydrants.
- Le SDIS est utilisateur dans le cadre de ses missions de secours.

La qualité de ces ressources en eau influe notablement sur la réponse opérationnelle d'où l'importance pour les sapeurs-pompiers d'une connaissance précise de ces moyens d'extinction.

Dans le cadre du développement économique et urbain du département d'Indre-et-Loire, le SDIS préconise lors de l'instruction des permis de construire, des permis de lotir, des créations de ZAC,... de concentrer à proximité des risques des quantités d'eau adaptées et nécessaires au combat d'un sinistre.

La défense incendie constitue en effet, un des paramètres essentiels à l'efficacité et à la qualité d'intervention des secours.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage rencontrent fréquemment des difficultés lors de la constitution des dossiers d'urbanisme, à quantifier la défense incendie.

Aussi, la question suivante est posée de façon récurrente :

« Quels sont les besoins en eau nécessaires pour assurer de façon suffisante l'alimentation des engins incendie sans remettre en cause le réseau d'eau existant, et ce à un coût acceptable ? »

Le SDIS est le seul service compétent habilité à évaluer cette défense incendie ; cette analyse doit être le résultat d'une appréciation pertinente, réaliste et adaptée aux risques.

Ce document a pour objet d'expliquer les grands principes réglementaires relatifs aux besoins en eau lors de la lutte contre un incendie.

Il permet de trouver des alternatives aux réseaux d'eau qui sont parfois insuffisants, notamment en milieu rural. Il est destiné aux maires, services instructeurs, architectes, bureaux d'étude, pétitionnaires,...

Sommaire

1	Références réglementaires	4
1.1	<i>Arrêté du 1^{er} février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux</i>	
1.2	<i>Article L 2 212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales (Principe de la responsabilité du maire)</i>	
1.3	<i>Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951</i>	<i>4</i>
1.4	<i>Circulaire interministérielle du 20 février 1957</i>	<i>5</i>
1.5	<i>Circulaire du ministère de l'agriculture du 09 août 1967</i>	<i>5</i>
2	Autres référentiels utilisés par le SDIS 37 pour quantifier les moyens en eau nécessaires à l'alimentation en eau des engins pompe pour les sapeurs-pompiers.....	5
2.1	<i>Directive D9 – Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie</i>	<i>5</i>
2.2	<i>Doctrine départementale de la prévision mise en place au SDIS 37</i>	<i>6</i>
3	Points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)	6
3.1	<i>Les points d'eau normalisés</i>	<i>6</i>
3.2	<i>Les points d'eau non normalisés</i>	<i>7</i>
3.2.1	<i>Accessibilité</i>	<i>8</i>
3.2.2	<i>Volumes utilisables</i>	<i>8</i>
3.2.3	<i>Signalisation</i>	<i>9</i>
3.2.4	<i>Différents modes de mise en aspiration.....</i>	<i>10</i>
3.2.5	<i>Citernes ou colonnes d'aspiration fixés à demeure</i>	<i>10</i>
3.2.6	<i>Aire de mise en aspiration.....</i>	<i>11</i>
3.2.7	<i>Sécurité.....</i>	<i>11</i>
3.2.8	<i>Réception, entretien et maintenance.....</i>	<i>11</i>
4	Principe général de calcul pour le dimensionnement des besoins en eau	12
	<i>Risques courants</i>	<i>13</i>
	<i>Risques particuliers</i>	<i>14-15</i>
ANNEXES		16
	Annexe 1 : Polycoise sapeur-pompier	17
	Annexe 2 : Aire de retournement	18
	Annexe 3 : Exemples schémas aménagement PENA	19
	Annexe 4 : Documents réception PENA	24
	Annexe 5 : Exemples convention privée/public	26

1 Références réglementaires

1.1 Arrêté du 1^{er} février 1978 relatif au Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM)

Le RIM définit un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent nécessite un débit de 60m³ par heure ». Le RIM précise également que « la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures ».

Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie d'un risque moyen doit être assurée par un volume global de 120m³ d'eau.

1.2 Article L 2 212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales (Principe de la responsabilité du maire)

Le maire dans le cadre de son pouvoir de police doit: « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,... »

Il lui appartient donc de pourvoir sa commune d'une défense incendie suffisante et en bon état de fonctionnement permettant de faire face à tout incendie.

Exemples de jurisprudence :

- ✗ *Insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie (CE 22 juin 1983, commune de Raches)*
- ✗ *Défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich)*
- ✗ *Impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE 22 décembre 1971, commune de Chavaniac-Lafayette)*
- ✗ *Arrêt du 29 avril 1998 commune de Hannapes, le conseil d'état retient la responsabilité de la commune pour faute simple en cas d'insuffisance du débit de l'eau alimentant les poteaux incendie et non pour faute lourde.*

1.3 Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951

Principes Généraux :

→ Utilisation de pompe (s) de 60m³/h par les sapeurs pompiers (1 bar de pression minimum sur le réseau).

→ Durée théorique d'extinction d'un feu de moyenne importance évaluée à **2 heures**.

Corollaire immédiat, les sapeurs pompiers doivent trouver en tout temps 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les besoins énoncés ci-dessus ne constituent que des minima. Pour les risques importants (quartiers saturés d'habitations, immeubles, usines, entrepôts,...) il y a lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins-pompes.

1.4 Circulaire interministérielle du 20 février 1957

Prévoit :

- Plan de zones fondé sur un inventaire des ressources en eau disponibles
- Protection contre l'incendie dans les communes rurales

1.5 Circulaire du ministère de l'agriculture du 09 août 1967

Prévoit :

- Aménagement des points d'eau naturels et utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie dans les zones rurales à habitat dispersé
- Priorité à l'utilisation des points d'eau naturels
- Adaptation de la défense incendie à l'importance du risque à défendre

2. Autres référentiels utilisés par le SDIS 37 pour quantifier les moyens en eau nécessaires à l'alimentation des engins pour les sapeurs-pompiers

2.1 Directive D9 – Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Il s'agit d'un guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau, validé par l'INESC*, la FFSA* et le CNPP*, qui précise les débits horaires en fonction de la nature du risque à défendre et des surfaces de sinistre à combattre.

INESC : Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile
FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurances
CNPP : Centre National de Prévention et de Protection

2.2 Doctrine départementale de la Prévision mise en place au SDIS 37

Politique départementale concernant les questions relatives à la prévision des risques, dont fait partie la défense extérieure contre l'incendie.

Elle établit la position du SDIS37 sur les questions non régies par des lois, décrets et règlements.

Les fiches doctrines sont validées par le directeur départemental du SDIS37.

3. Points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

3.1 Les points d'eau normalisés

→ Les poteaux d'incendie (PI) : normes applicables : NF EN 14 384 et
NF S 61-213/CN.

A défaut de poteau d'incendie et pour répondre à des besoins spécifiques :

→ Les bouches d'incendies enterrées (BI) :

Normes applicables : NF EN 14 399 et NF S 61-214/CN



Poteau incendie



bouches d'incendie enterrés

Le SDIS doit être informé de toute création ou modification des points d'eau concourant à la DECI.



- Les points d'eau normalisés sont accompagnés de plaques de signalisation (NF S 61-221), ils doivent être réceptionnés par l'installateur qui délivrera une attestation de réception technique, dont un exemplaire devra être transmis au SDIS accompagné d'un plan mentionnant l'implantation précise de l'hydrant.

3.2 Les points d'eau non normalisés

Il s'agit des points d'eau non normalisés retenus sous certaines conditions par le SDIS 37 pour assurer la DECI.

- Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)
- Les points de puisage
- Les réseaux d'irrigation agricole
- Citernes aériennes ou enterrées, les réserves à l'air libre (photos 1 et 2), les réserves souples ou bâches à eau (photo 3) et autres réservoirs fixes (photos 4).

NOTA : les piscines ne sont pas des ressources en eau utiles pour la lutte contre l'incendie

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource ou en terme de possibilités d'accès des engins incendie.



Réserves à l'air libre



**Réservoirs fixes
ou citernes**



**Réserve souple
ou bâche à eau**

3.2.1 Accessibilité de la ressource en eau

Toute ressource en eau doit être accessible par une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur de virage de minimum 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Cette ressource en eau devra être située à une distance maximale de 200 ou 400 mètres par les voies praticables par rapport au projet (distance déterminée selon la nature des risques en présence).

Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5m au plus de la voie d'accès.

Cette voie devra être entretenue (élagage des arbres, ...)

Toute voie est en impasse présentant une longueur supérieure à 150m devra être pourvue d'une aire de retournement (**caractéristiques en annexe 2**).

3.2.2 Volumes utilisables

Les points d'eau non normalisés devront être en mesure de fournir en toutes saisons le volume d'eau défini par le SDIS 37 et déterminé selon la nature des risques en présence.

Les points d'eau naturels ou artificiels devront présenter un volume minimal de 30m³.

3.2.3 Signalisation des PENA (Points d'Eau Naturels ou Artificiels)

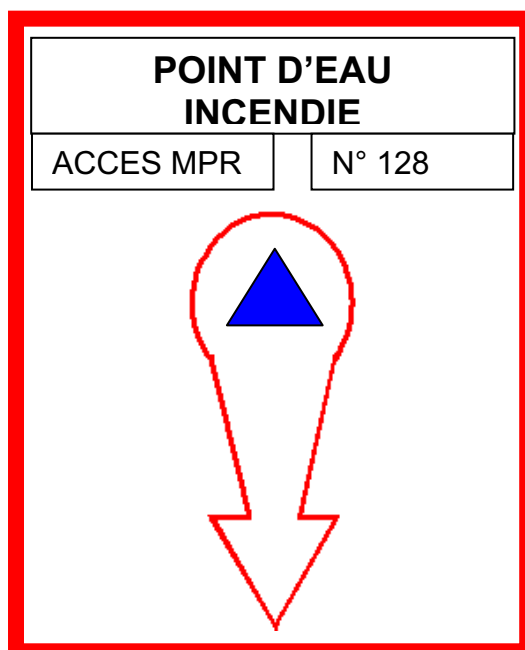
Ils devront être signalés par un panneau « réserve Incendie » ou « point d'aspiration » apposé à proximité de son accès (schémas 7 et 8) et au niveau de l'air de mise en aspiration (photo n°5). Dans le cas d'une réserve artificielle, le volume devra être indiqué (photo n°6).



Photo n°5

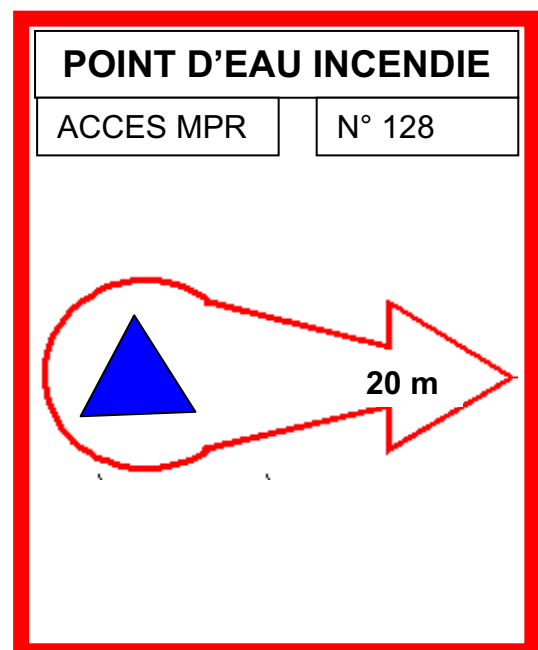


Photo n°6



Exemple de point d'aspiration de capacité >60 m³, accessible aux motopompes remorquables, N° d'ordre 128, situé au droit du panneau indicateur.

Schéma n°7



Exemple de point d'aspiration de capacité >60 m³, accessible aux motopompes remorquables, N° d'ordre 128, situé à 20m à droite du panneau indicateur.

Schéma n°8

3.2.4 Différents modes de mise en aspiration des engins pompes des sapeurs-pompiers.

- Directement dans le point d'eau au moyen de tuyaux d'aspiration (« aspiros ») sous réserve que la hauteur géométrique d'aspiration entre la crépine et la pompe soit limitée à 6 mètres.
- Dans un puisard communiquant par une buse avec le point d'eau (naturel ou artificiel).
- À partir de canalisations d'aspiration rigides fixées à demeure, préconisées dans certains cas très particuliers (photo n°9).

(Schéma annexe 3)

3.2.5 Citernes ou colonnes d'aspiration fixées à demeure

Ils doivent être équipés de demi-raccords symétriques (système Guillemin) répondant à la norme NF S61-703 dont les tenons toujours positionnés à la **verticale**.

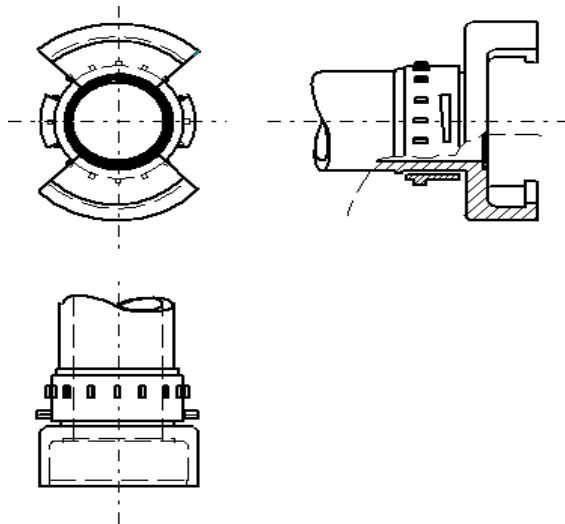


Schéma n°10



Exemple canalisations
d'aspiration fixes
Photo n°9

3.2.6 Caractéristiques de l'aire de mise en aspiration (annexe 3)

La surface de l'aire de mise en aspiration est fonction du type et du nombre d'engins susceptibles de se mettre en aspiration (défini par le SDIS 37)

- 8 m de long par 4 m de large pour le stationnement d'un fourgon pompe avec une résistance au sol de 16 tonnes .
- 4 m de long par 3 m de large pour le stationnement d'une motopompe avec une résistance au sol de 750kg (aire de mise en aspiration MPR) admis lorsque les conditions d'accès sont difficiles et ne permettent pas l'aménagement d'une aire de mise en aspiration d'un fourgon pompe.
- Pente de 2% permettant d'évacuer les eaux de ruissellement
- Dispositif de calage.


3.2.7 Dispositifs de sécurité à prévoir

- Dispositifs permettant de prévenir les risques de noyades (décret n°2003-1383)
- Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et outillage spécifique (dispositif de condamnation déverrouillable par la polycoise – **photo en annexe 1**).

3.2.8 Réception, entretien et maintenance

Les différents points d'eau doivent être entretenus afin de garantir au service incendie une utilisation optimum et permanente.

L'entretien est à la charge des propriétaires.

 Afin d'être pris en compte au titre des ressources en eau utilisables par les engins de secours, les points d'eau non normalisés devront être réceptionnés par le SDIS 37 (**annexe 4**). Cette réception a pour objet de vérifier l'aspect opérationnel de ce point d'eau et de le répertorier dans la base de données départementale des ressources en eau utilisables pour la lutte contre l'incendie.

Si un point d'eau est utilisé par une collectivité, une convention entre la mairie et le propriétaire devra être établie. La convention devra régir les règles d'aménagement, d'entretien et de maintien en eau (**exemple de convention annexe 5**).

4. Principe général de calcul pour le dimensionnement des besoins en eau

Le principe de calcul s'inspire des circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, complété par le document technique D9.

Ce calcul prend en compte :

- les distances entre le risque et la ressource en eau,
- le risque à défendre (la nature de l'activité, le potentiel calorifique ...),
- la surface maximale non recoupée par une paroi coupe feu 2 heures. Ce critère permet de définir le nombre de lances à établir par les sapeurs-pompiers pour combattre un sinistre d'ampleur limitée.

Les besoins en eau sont calculés par l'un des Services du Groupement de la Prévention des Risques du SDIS 37 au stade du permis de construire, du permis de lotir, lors de la rédaction de rapports techniques ou à l'occasion de l'élaboration des procès-verbaux des commissions de sécurité en ce qui concerne les Etablissements Recevant du Public ou les Immeubles de Grande Hauteur..

Aussi, les pétitionnaires doivent prendre contact avec ce groupement pour réaliser une étude conjointe de faisabilité.

Les ressources en eau utiles à la lutte contre l'incendie d'un bâtiment doivent être mises en place et réceptionnées avant la construction du bâtiment concerné.

**Le service Prévision se tient à votre disposition des élus, maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre pour leur apporter tout complément d'information (02.47.49.69.67).
Ce document est également consultable sur le site du SDIS 37.**

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE POUR DEFENDRE UN RISQUE COURANT

Catégorie de risques	Bâtiment	Débit minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau incendie
risque courant faible	Habitations individuelles 1ère et 2ème famille dont la surface développée est inférieure ou égale à 250m ² et distance de tout tiers à plus de 8mètres	30m ³ /h utilisable pendant 2h (réserve de 60m ³)	400 mètres	
risque courant ordinaire	Habitations individuelles 1ère et 2ème famille dont la surface développée est supérieure à 250m ² ou distance de tout tiers à moins de 8mètres	60m ³ /h utilisable pendant 2h ou réserve artificielle ou naturelle de 120m ³	200 mètres	200 mètres
risque courant ordinaire	Habitation 2ème famille collective	60m ³ /h utilisable pendant 2h ou complétement par réserve artificielle ou naturelle	150 mètres de l'entrée principale du bâtiment	200 mètres
risque courant ordinaire	Habitation 3ème famille A et B - 4ème famille	60m ³ /h utilisable pendant 2h ou complétement par réserve artificielle ou naturelle	150 mètres de l'entrée principale du bâtiment ou si présence de colonne sèche : 60 mètres du raccord d'alimentation	200 mètres
risque courant important	IGH Habitation ou tout autre bâtiment à usage d'habitation si l'analyse de risque le justifie	120m ³ /h utilisable pendant 2h ou complétement par réserve artificielle ou naturelle	150 mètres de l'entrée principale du bâtiment ou si présence de colonne sèche : 60 mètres du raccord d'alimentation	200 mètres
	parc de stationnement couvert lié à un immeuble d'habitation		100 mètres d'une prise d'eau normalisée	

Observations :

- S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie
- Classement des habitations défini par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des habitations relatives à la protection des bâtiments d'habitations contre les incendie

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE POUR DEFENDRE UN RISQUE PARTICULIER

Bâtiment	Débit minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau incendie
Bureaux et ERP* à risques courants	30m ³ /h par tranche de 500m ² pendant 2heures	150 mètres de l'entrée principale du bâtiment	150 à 200 mètres
Bureaux et ERP à risques particuliers* (tels que défini à l'article CO 6)	60m ³ /h par tranche de 500m ² pendant 2heures	100 mètres de l'entrée principale du bâtiment	100 à 150 mètres
Autres bâtiments à faible pouvoir calorifique	30m ³ /h par tranche de 500m ² pendant 2heures + application coefficient	150 mètres de l'entrée principale du bâtiment	150 à 200 mètres
Autres bâtiments à fort pouvoir calorifique	60m ³ /h par tranche de 500m ² pendant 2heures + application coefficient	100 mètres de l'entrée principale du bâtiment	100 à 150 mètres
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et Zone industrielle (ZI)	180m ³ /h (atténuation à 120m ³ /h si ZAC à vocation artisanale) puis étude selon analyse de risque des dossiers	100 mètres de l'entrée principale du bâtiment	100 à 150 mètres

*ERP : Etablissement Recevant du Public

*ERP à risque particulier tel que défini par l'article CO6 de l'arrêté du 25 juin 1980 : établissements du 1^{er} groupe de type M (surface de vente), S (bibliothèque, archives) et T (salle d'exposition) non pourvus d'extinction automatique à eau.

- A prendre en compte pour le calcul : la plus grande surface non recoupée par un mur coupe feu 2 heures,

- S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de 3 poteaux ou bouches d'incendies

- Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60m³/h

- Minoration de débit si extinction automatique sur tout le bâtiment et/ou présence d'une équipe d'intervention

COEFFICIENT POUR LE RISQUE PARTICULIER

1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence:

Principes	- débit de 30 m ³ /h pour 500 m ² si faible potentiel calorifique
	- débit de 60 m ³ /h pour 500 m ² si fort potentiel calorifique (1)
Surface de référence (S) en m ²	

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

(1) Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement :

CRITERES	Coefficients applicables (majoration / compensation)
<i>Hauteur de stockage (2)</i>	
≤ 3 mètres	0
≤ 8 mètres	+ 0,1
≤ 12 mètres	+ 0,2
> 12 mètres	+ 0,5
<i>Type de construction</i>	
Ossature	
SF >1 heure	- 0,1
SF > 30'	0
SF < 30'	+ 0,1
<i>Type d'intervention interne</i>	
Accueil 24/24	- 0,1
DAI généralisé	- 0,1
Service Sécurité	- 0,2
Incendie 24/24	

(2) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

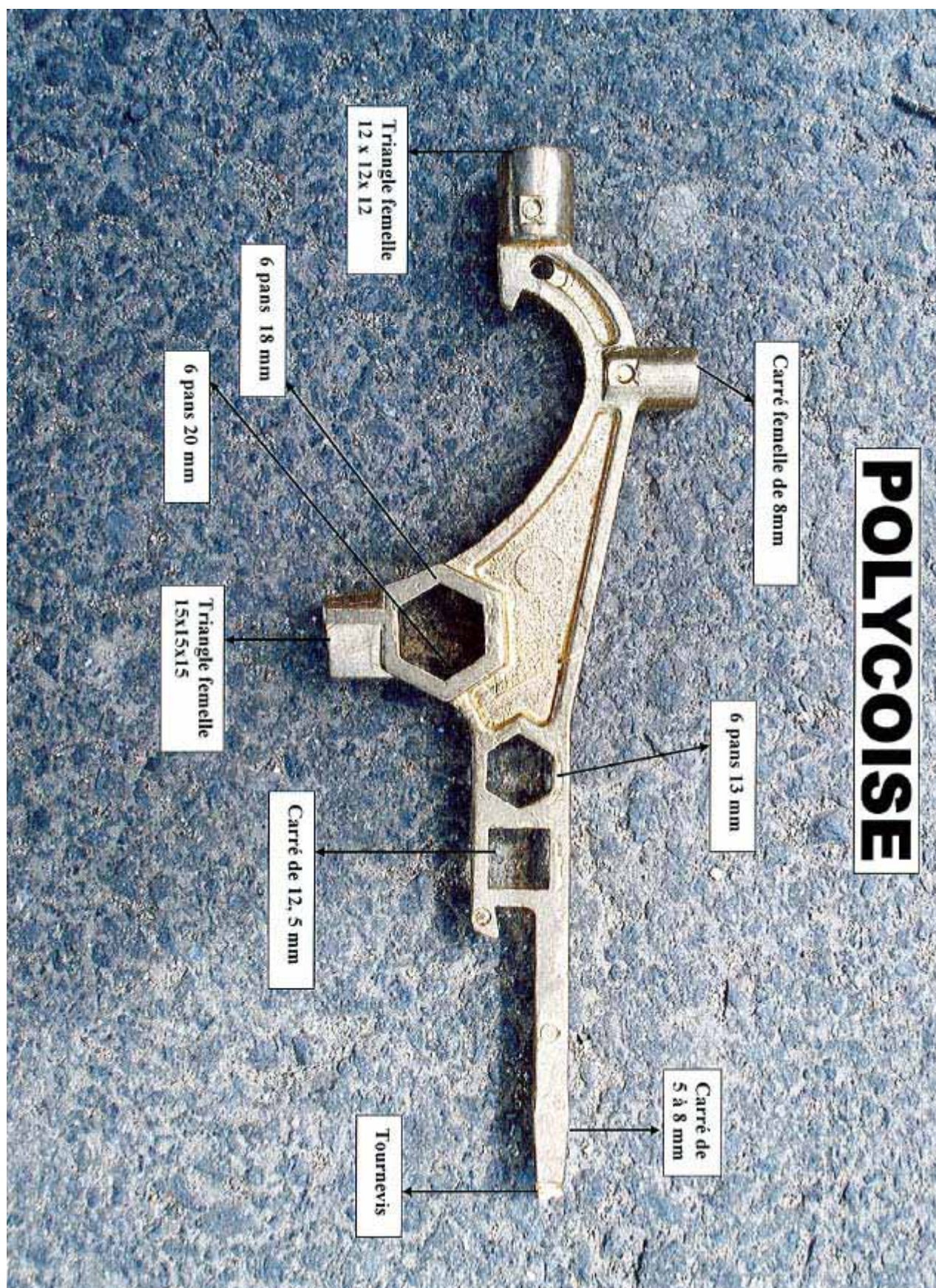
Le coefficient final sera : 1 + somme des coefficients

Q: (débit de référence) x S _u x (coefficient final)	
500	
Bâtiment sprinklé	Si non Q
Entièrement	Si oui Q /2
Q minimum requis (M3/h)	

ANNEXES

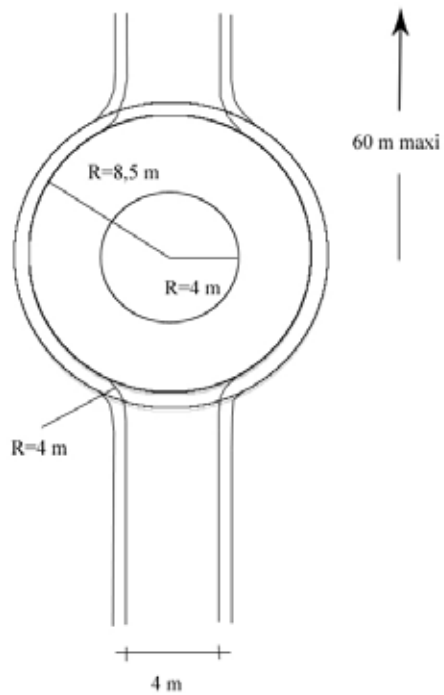
ANNEXE 1

POLYCOISE SAPEUR-POMPIER

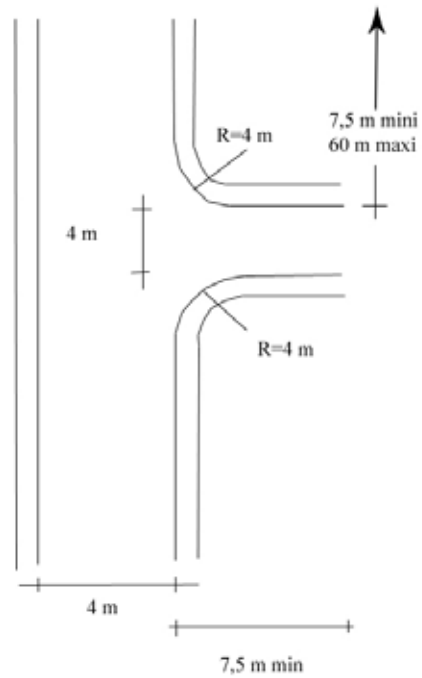


ANNEXE 2

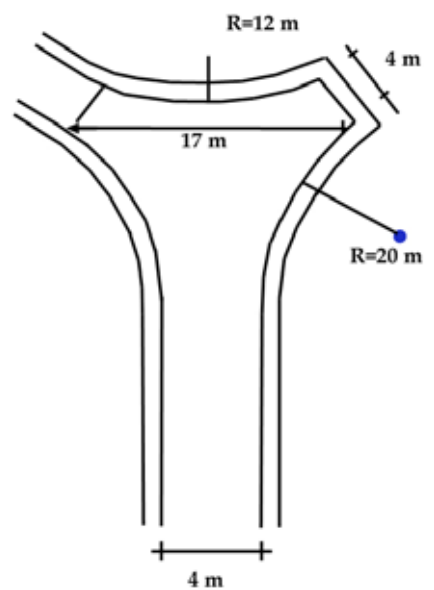
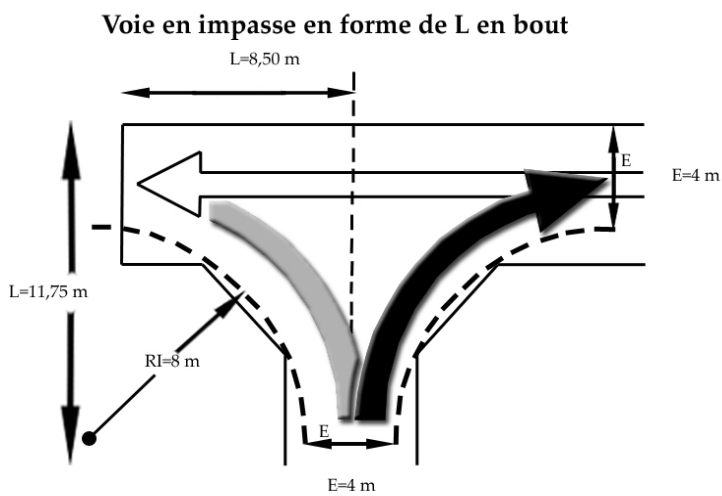
AIRE DE RETOURNEMENT



Raquette circulaire



Raquette en T

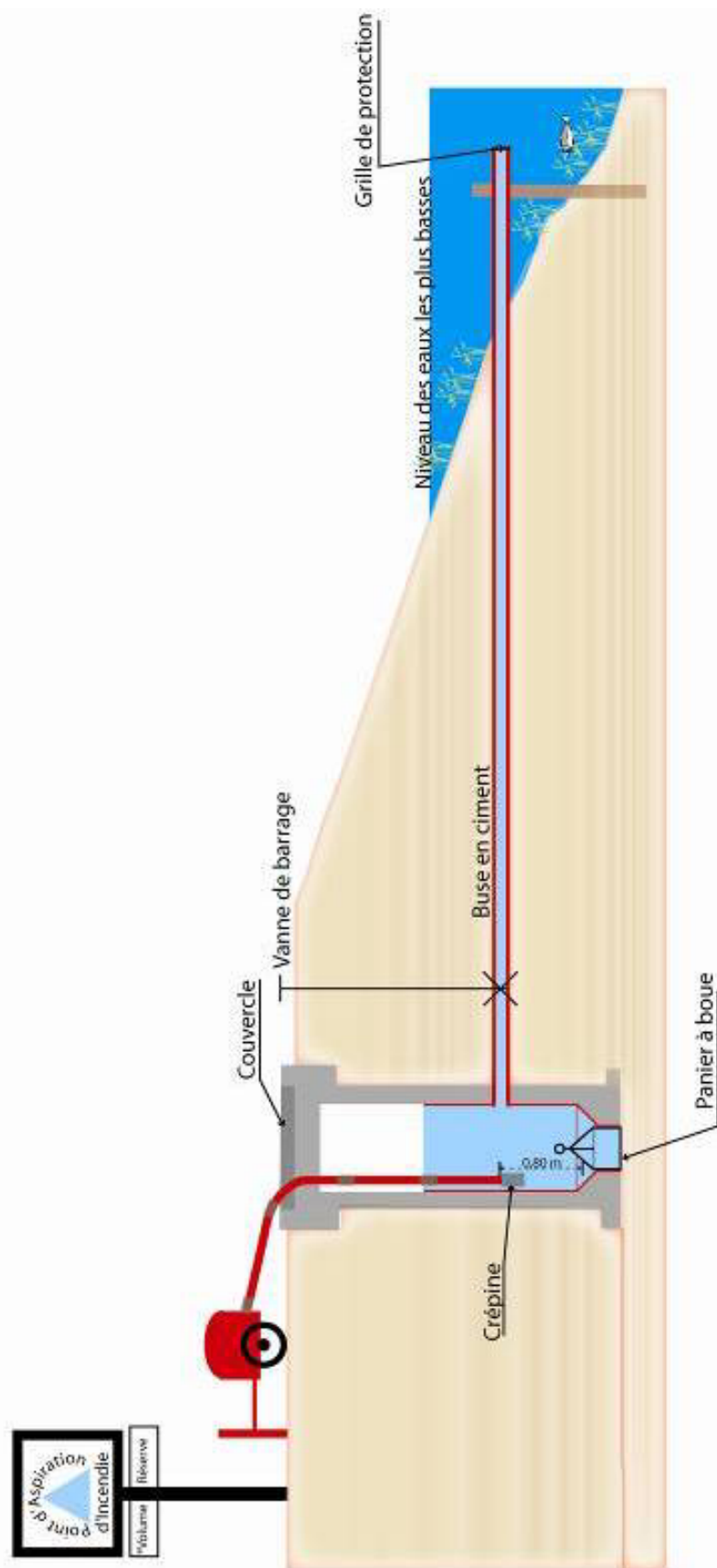


Raquette en Y

ANNEXE 3

Exemples schémas Aménagements PENA

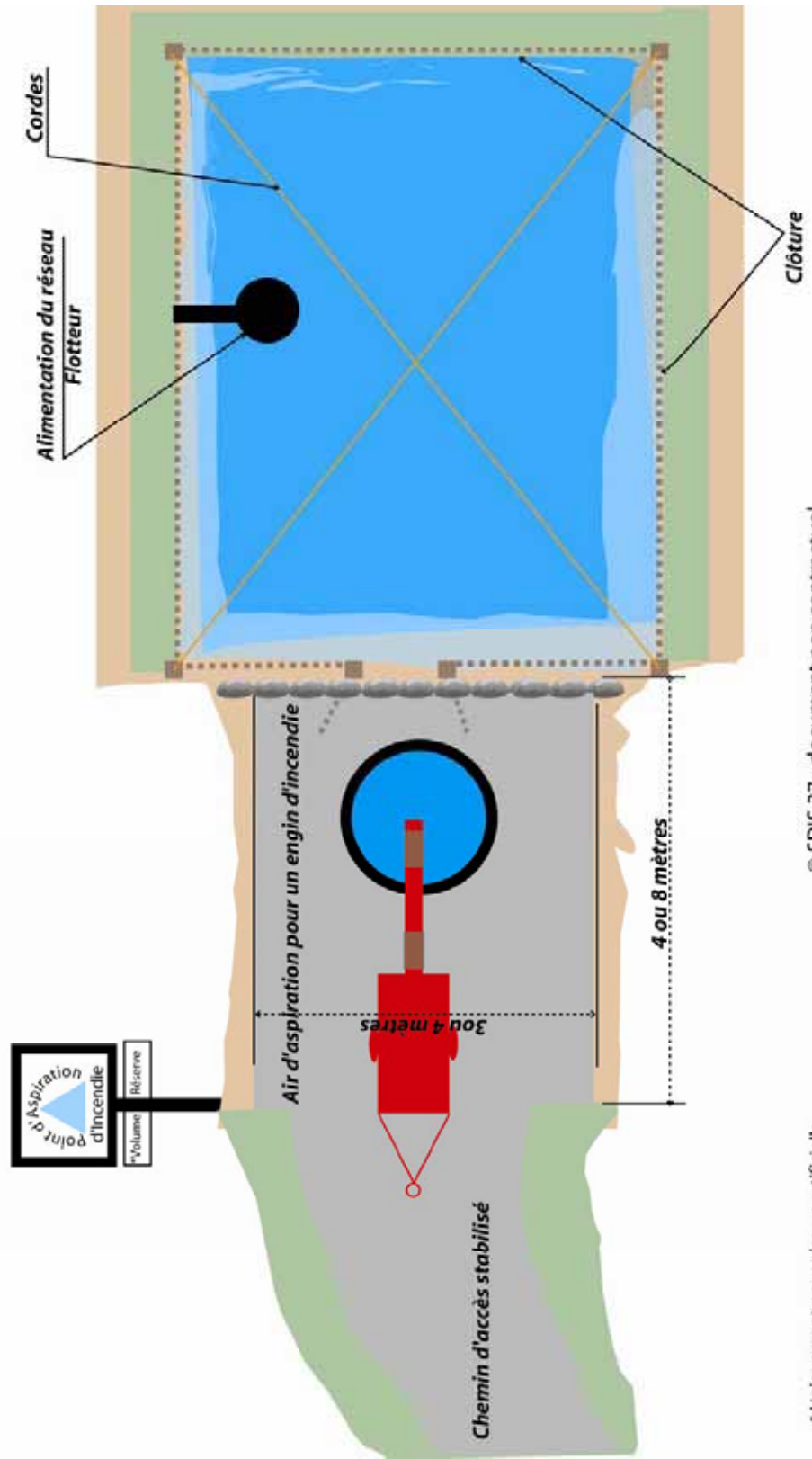
Puits communiquant avec la nappe d'eau par une conduite souterraine pour un point d'aspiration en point d'eau naturel ou artificiel.



© SDIS 37 - document non contractuel

* Uniquement pour réserve artificielle

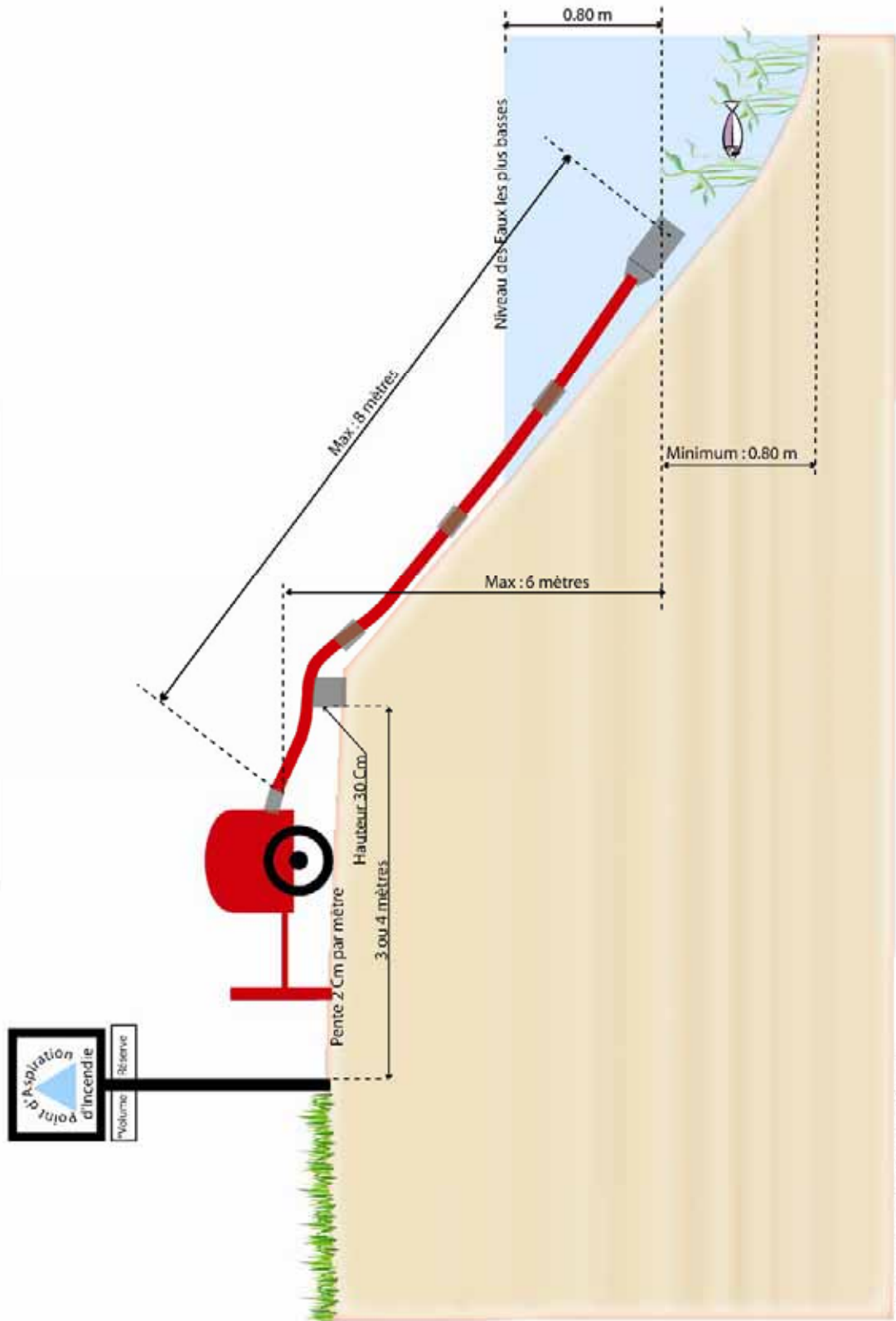
Puits communiquant avec la nappe d'eau par une conduite souterraine pour un point d'aspiration en point d'eau naturel ou artificiel.



* Uniquement pour réserve artificielle

© SDIS 37 - document non contractuel

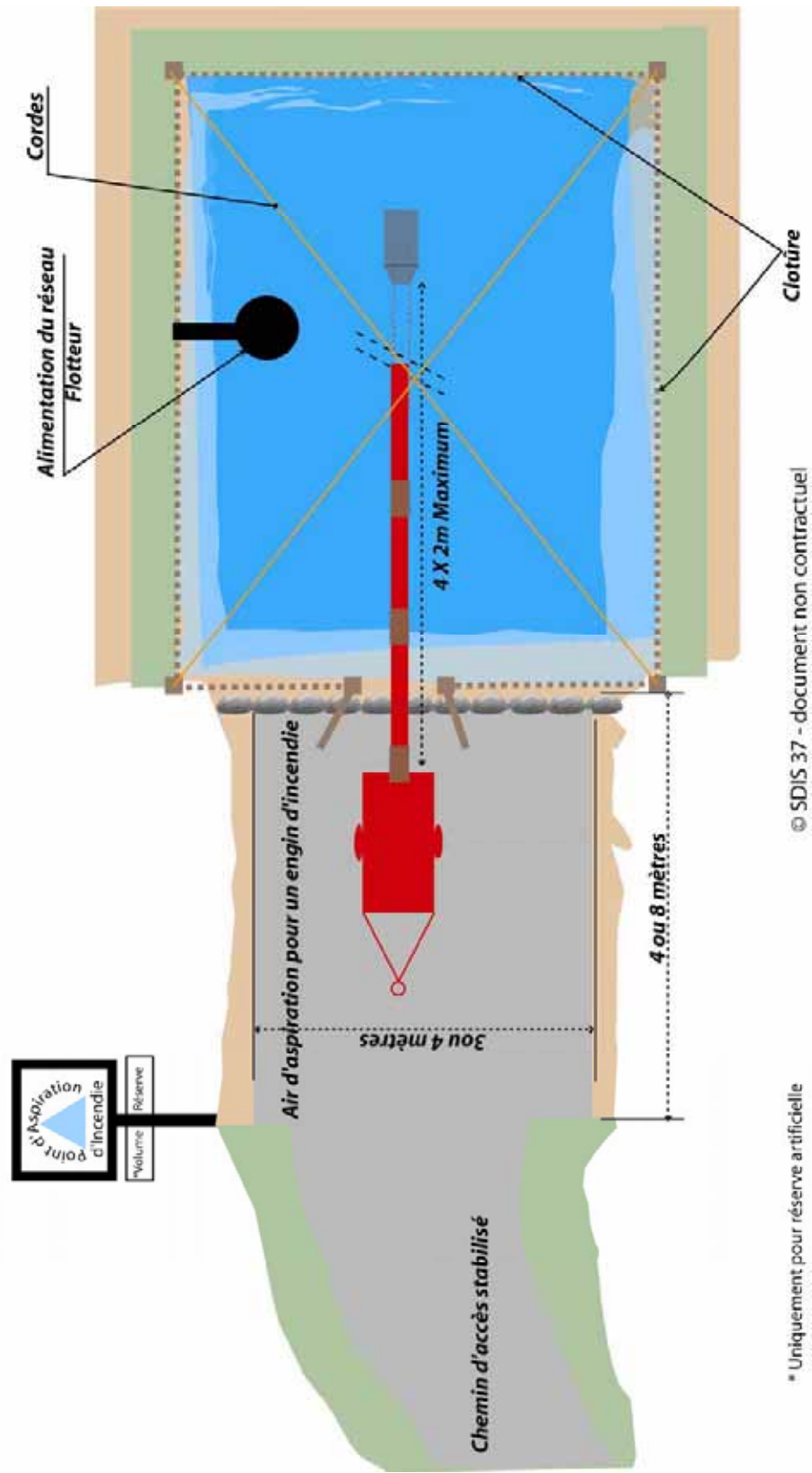
Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration dans un point d'eau naturel ou artificiel



© SDIS 37 - document non contractuel

* Uniquement pour réserve artificielle

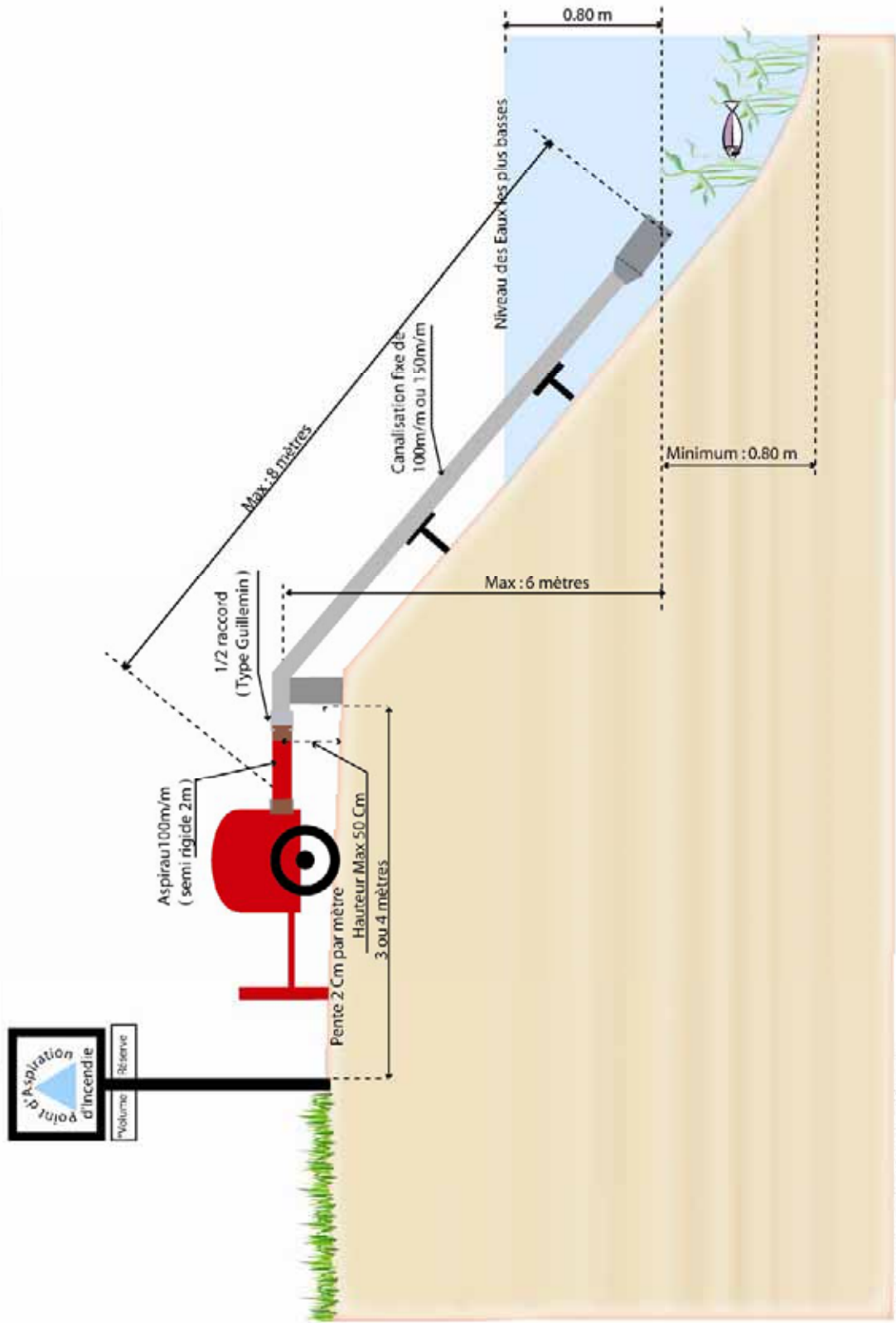
Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration
Réserve artificielle compensable



* Uniquement pour réserve artificielle

© SDIS 37 - document non contractuel

**Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration
dans un point d'eau naturel ou artificiel avec aspiration fixes**

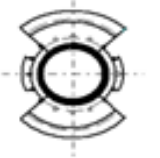


* Uniquement pour réserve artificielle

© SDIS 37 - document non contractuel

ANNEXE 4

DOCUMENTS RECEPTION PENA

Réception d'un PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)			
AGENT DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE			
Grade	Nom	Prénom	Date de la réception
ADRESSE			
N°	Type de Voie	Adresse:	
Précision :			
Commune :			
Compagnie de rattachement		CIS de couverture opérationnelle	
IDENTITE DU POINT D'EAU			
<input type="checkbox"/> NATUREL		<input type="checkbox"/> ARTIFICIEL	
<input type="checkbox"/> Etang, mare, lac	<input type="checkbox"/> citerne enterrée	<input type="checkbox"/> réserve d'eau à l'air libre	
<input type="checkbox"/> cours d'eau	<input type="checkbox"/> citerne aérienne	<input type="checkbox"/> réserve d'eau souple (bâche fermée)	
Domanialité	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé	
Nom du propriétaire :			
CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES			
Volume	<input type="checkbox"/> ASPIRATION DIRECTE	<input type="checkbox"/> DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION	
30 m ³	<input type="checkbox"/> Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6m	<input type="checkbox"/> Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6m	
V < 30 m ³	<input type="checkbox"/> Puisard ≥ 2m ³ relié à plan d'eau		
En eau toute l'année		<input type="checkbox"/> OUI * <input type="checkbox"/> NON	
Essai d'aspiration		<input type="checkbox"/> Canne d'aspiration Ø100 avec tenons verticaux et munie d'une crépine	
<input type="checkbox"/> Effectué <input type="checkbox"/> A prévoir <input type="checkbox"/> pas nécessaire			
CARACTERISTIQUES D'ACCESSIBILITE			
Aire de mise en aspiration		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
<input type="checkbox"/> 8m X 4m (véhicule incendie)			
<input type="checkbox"/> 3m X 4m (MPR)			
Voie stabilisée de 3m de large		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Balisée		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Barrière		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Déverrouillable par polycoise SP du SDIS 37		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
A améliorer		Indisponibilités	
<input type="checkbox"/> Plate-forme d'aspiration non entretenue		<input type="checkbox"/> Accès impossible	
<input type="checkbox"/> Demi-raccord défectueux		<input type="checkbox"/> Vide, capacité insuffisante (moins de 30m ³)	
<input type="checkbox"/> Envasement		<input type="checkbox"/> Hauteur d'aspiration ≥ 6m	
<input type="checkbox"/> A désherber - A nettoyer		<input type="checkbox"/> Autre (à préciser dans observations)	
<input type="checkbox"/> Accès difficile		Observations	
<input type="checkbox"/> Signalisation inexistante			
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser dans observations)			
* Faire remplir l'attestation par le propriétaire			
Case grisée = PENA non-conforme		Lien d'accès à l'attestation	

ATTESTATION relative au PENA réceptionné

Je soussigné atteste du fait que la
le point d'eau, réceptionné le..... au titre de ressource
en eau utile à la défense extérieure contre l'incendie, situé.....
.....
commune de
présente les caractéristiques suivantes en tout temps :

Volume utilisable dem3 ;
Accessibilité aux engins de secours assurée .

Je m'engage à informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'In-
et Loire de toute indisponibilité (même temporaire) et d'y remédier dans les plus
brefs délais.

Date

Signature

ANNEXE 5

EXEMPLE DE CONVENTION PRIVEE/PUBLIC

Convention entre la Commune de Et Monsieur

relative à l'utilisation d'un point d'eau lui appartenant comme réserve incendie.

ENTRE

D'une part

Monsieur....., propriétaire de la parcelle cadastrée N°.....au

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagements

Monsieur....., propriétaire de la parcelle cadastrée, donne son accord à l'utilisation du point d'eau situé sur cette parcelle comme réserve d'eau contre l'incendie

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Monsieur....., propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation.

Monsieur....., s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consenties, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation par les services de lutte contre l'incendie serait à l'origine.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties à la présente convention à l'issue de l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur.....

Article 2: Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation de la parcelle.

Article 3: Fin de la convention

La présente convention sera résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à....., le en deux exemplaires

M....., Propriétaire

Monsieur le Maire de la commune de



SDIS d'Indre-et-Loire – Service prévision
ZA La Haute Limouillère – Route de Saint-Roch – BP 39 – 37230 FONDETTES
Tel : 02 47 46 68 68 – Fax : 02 47 49 68 69
contact@sdis37.fr www.sdis37.fr